

AMENDEMENT

Am 1  
art. 112

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

ARTICLE 112 (6 LAU)

Retirer l'article 112 du projet de loi.

adopté NB

# AMENDEMENT

Am 2  
art. 114

## PROJET DE LOI N° 17

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

#### ARTICLE 114 (102 LAU)

Remplacer l'article 114 du projet de loi par le suivant :

« **114.** L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un règlement de construction et » par « ainsi que ». ».

adopté NB

#### Article 114 du projet de loi, tel que remplacé :

~~114. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un règlement de lotissement, un règlement de construction et, lorsque le document complémentaire l'exige, » par « et un règlement de lotissement ainsi que, lorsque le document complémentaire l'exige, un règlement de construction et ».~~

#### Article 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que modifié :

~~102. Le conseil d'une municipalité doit, dans les 180 jours de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme ou de la délivrance du certificat de conformité, dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 44, adopter pour l'ensemble de son territoire un règlement de zonage, un règlement de lotissement, un règlement de construction et ainsi que tout autre règlement dont l'adoption est exigée par le document complémentaire et en transmettre une copie au conseil de la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu. Ces règlements doivent être conformes au plan d'urbanisme et, le cas échéant, aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.~~

~~Cependant, si un règlement d'urbanisme est en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme, le conseil est, le cas échéant, tenu dans le même délai de modifier ce règlement pour le rendre conforme au plan d'urbanisme et, s'il y a lieu, aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre une copie à la municipalité régionale de comté, s'il y a lieu, qu'il ait ou non été modifié.~~

~~Lorsque le conseil estime qu'un règlement visé au deuxième alinéa est conforme au plan d'urbanisme et, le cas échéant, aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, il doit adopter une résolution et faire publier un avis indiquant son intention de ne pas modifier le règlement. Copie de cette résolution doit être transmise avec celle du règlement.~~

~~Un règlement adopté conformément au premier alinéa doit, à moins qu'il n'ait fait l'objet de la consultation prévue à l'article 95, être soumis à la consultation prévue aux articles 124 à 127.1.~~

AMENDEMENT

Am 3  
art. 178

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

**ARTICLE 178 (19 Règlement sur les agences de placement de personnel et  
les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires)**

Remplacer, dans l'article 19 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, proposé par l'article 178 du projet de loi, « 925 \$ » par « 984 \$ ».

adopté NB

**Article 19 du Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires tel que modifié :**

19. Les droits pour la délivrance et le maintien d'un permis sont de ~~925 \$~~ 984 \$ payables lors de la délivrance du permis et, par la suite, annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du permis.

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

**ARTICLE 28.1 (127.3 LIMBA)**

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

« **28.1.** L'article 127.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 125.1 », de « , 125.2 ». ».

*adopté N13*

**Article 127.3 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, tel que modifié :**

**127.3.** Malgré les articles 127 et 127.1, lorsqu'une saisie de boissons alcooliques et des récipients qui les contiennent effectuée en vertu des articles 125.1, 125.2 ou 126 ou en vertu d'une perquisition a entraîné l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire prévue par le Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 7), la Société peut procéder ou faire procéder à la destruction ou à l'élimination de ces boissons alcooliques et de leurs récipients à compter du 90<sup>e</sup> jour suivant la signification d'un préavis au saisi et aux personnes qui pouvaient avoir droit à ces boissons, s'ils sont connus, sauf si, avant ce jour, le saisi ou une personne qui pouvait avoir droit à ces boissons demande à un juge d'établir son droit à leur possession et signifie à la Société un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande.

La preuve relative à une chose saisie qui est détruite ou éliminée conformément au premier alinéa peut être faite au moyen d'échantillons conservés en quantité suffisante par la Société. La Société peut arrêter la fermentation des échantillons qu'elle prélève.

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

**ARTICLE 32 (24.1.0.1 LSAQ)**

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 24.1.0.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, proposé par l'article 32 du projet de loi, et après « prix », « moyen ».

adopté NB

**Article 24.1.0.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, tel que modifié :**

**24.1.0.1.** Le titulaire d'un permis de production artisanale de vin doit déclarer trimestriellement, à la Société, sur le formulaire qu'elle détermine après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la Régie, les boissons alcooliques qu'il vend à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) et payer la majoration déterminée par la Société pour chacune de ces ventes.

La déclaration doit notamment inclure le numéro de permis du titulaire ainsi que la marque, le format, la quantité et le prix moyen du produit vendu de même que le nom du titulaire de permis d'épicerie à qui il est vendu.

Le titulaire doit, sur demande, transmettre ces déclarations à la Régie. Il doit de plus conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie.

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 32.1 (24.2 LSAQ)**

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** L'article 24.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales. ». ».

*adopté NB*

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 33 (25 LSAQ)**

Ajouter, à la fin de l'article 33 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de brasseur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales. ». ».

*adopté NB*

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

AMENDEMENT

ARTICLE 35.1 (26.0.1 LSAQ)

Insérer, après l'article <sup>35 NB</sup>33 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.0.1.** Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26, les produits vendus sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit sont réputés avoir été achetés de la Société lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° ils ont été préalablement approuvés par la Société;
- 2° ils sont vendus à un prix non inférieur au prix de vente au détail établi par la Société;
- 3° une déclaration trimestrielle a été produite à la Société, sur le formulaire qu'elle détermine après consultation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la Régie;
- 4° la majoration déterminée par la Société a été payée.

La déclaration prévue au paragraphe 3° doit inclure notamment le numéro de permis du titulaire ainsi que le numéro obtenu de la Société, la marque, la description, le format, la quantité et le prix du produit vendu.

Le titulaire du permis de distillateur doit, sur demande, transmettre cette déclaration à la Régie. Il doit de plus conserver les pièces justificatives de ces ventes et, sur demande, les transmettre à la Régie. ». ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 56 (1 Règlement)**

Remplacer, dans l'article 1 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi, « de permis » par « d'un permis ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17  
PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 56 (2 Règlement)**

Remplacer, dans l'article 2 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, « la matière première à son établissement » par « , à son établissement, le minimum requis d'hectares de céréales ou de pomme de terre prévu aux conditions fixées par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de la délivrance du permis en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 56 (3 Règlement)**

Remplacer l'article 3 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« 3. Le titulaire qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de lactosérum doit être propriétaire d'un cheptel laitier. Il doit de plus exploiter, à son établissement, une production fromagère. Le cheptel laitier et l'établissement du titulaire doivent être situés dans la même municipalité locale ou dans une municipalité locale limitrophe.

Dans la fabrication de ses alcools et spiritueux, le titulaire doit utiliser du lactosérum issu de sa production fromagère composée d'un minimum de 50 % de lait provenant de son cheptel et d'un maximum de 50 % de lait produit au Québec provenant d'autres cheptels, calculés annuellement. ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 56 (4 Règlement)**

Remplacer l'article 4 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« 4. Le titulaire qui fabrique des alcools ou des spiritueux à partir de grains de céréales peut faire exécuter au Québec, pour son compte, les opérations de maltage par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires à la condition que soit mis en place et maintenu un système de traçabilité de sa matière première cultivée jusqu'à la réception du malt à son établissement. ».

adopté NB

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 56 (5 Règlement)**

À l'article 5 du Règlement sur les alcools et les spiritueux artisanaux fabriqués à partir de certaines matières premières, proposé par l'article 56 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer « La quantité », « vendue » et « limitée » par, respectivement, « Le volume », « vendu » et « limité »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « Il est toutefois limité à 250 hectolitres lorsque le titulaire fait exécuter, pour son compte, les opérations de maltage conformément à l'article 4. ».

adopté NPS

PROJET DE LOI N° 17

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS  
D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 93.1**

Insérer, après l'article 93 du projet de loi, le suivant :

« **93.1.** Le titulaire d'un permis de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 56 de la présente loi*), demande la révocation de son permis afin d'obtenir un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools et des spiritueux à partir de grains de céréales, de pommes de terre ou de lactosérum, peut vendre les alcools et les spiritueux en inventaire qu'il a fabriqués. Les règles applicables au permis d'origine s'appliquent à la vente de ces alcools et spiritueux. ».

adopté NB

## PROJET DE LOI N° 17

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 202

Insérer, après le paragraphe 3° de l'article 202 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3.1° des dispositions des articles 162 à 165, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*); ».

*adopté NB*

#### Article 202 du projet de loi, tel que modifié :

**202.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 13, dans la mesure où elles concernent la suppression du paragraphe 14° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), et de l'article 63, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

2° des dispositions de l'article 32, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2023;

3° des dispositions de l'article 130, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier (*indiquer ici l'année qui suit celle de la sanction de la présente loi*);

3.1° des dispositions des articles 162 à 165, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi*);

4° des dispositions des articles 96 à 117 et 167 à 200, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.